



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-471 portant mise en demeure faite à la société STP de la Vence de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Boulzicourt (08410)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-11, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé qui dispose : « [...] *Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. [...]* » ;

Vu l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé qui dispose : « [...] *Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.*

Sur ce plan sont reportés :

- *les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;*
- *les bords de la fouille ;*
- *les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;*
- *les zones remises en état ;*
- *la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.*

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé qui dispose :
« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005 /322 du 25 octobre 2005, délivré à la société STP de la Vence pour exploiter une carrière aux lieux-dits « Sous Chatillon » et « Betenval », sur la commune de Boulzicourt (08410) pour une durée de 27 ans ;

Vu l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2005 susvisé qui stipule :
« L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. » ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2023-334 du 22 juin 2023 relatif aux conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de roche massive exploitée par la société de Travaux Publics de la Vence (STP de la Vence) située sur le territoire de la commune de Boulzicourt (08410) ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2023 susvisé qui stipule : « Un registre d'admission contenant les informations suivantes est tenu à jour pour chaque lot de matériaux acceptés sur le site :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe2 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse du producteur de déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat des contrôles visuels et olfactifs et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant le motif de refus d'admission ;
- la localisation du stockage des déchets. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-JoB/JoL-N°24/218, du 12 juin 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 15 mai 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 3 juillet 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 juillet 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 15 mai 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - la clôture est dégradée ou absente sur une portion importante le long du chemin rural dit de Ville à Balaives, ce qui permet un accès à la carrière. Une trouée est également présente dans le merlon au sud de la carrière ;
 - le plan d'exploitation n'est pas complet et la périodicité de mise à jour n'est pas respectée ;
 - la distance de sécurité de 10 mètres n'est pas respectée et maintenue au nord de la carrière sur une distance d'au moins 50 mètres d'après le plan d'exploitation (distance réduite à 9 mètres) ;
 - l'exploitant ne dispose pas de plan de surveillance de la qualité de l'air (retombées de poussières) ;
 - le registre d'admission des déchets inertes tenu par l'exploitant ne contient pas l'ensemble des informations prescrites ;
 - ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 14.1 et 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2023 susvisé et de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2006 ;
2. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société STP de la Vence de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés en attente de sa mise en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La Société de Travaux Publics de la Vence (STP de la Vence), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 304 941 610 00020 et dont le siège social est situé lieu-dit « Les Huttes » à Champigneul-sur-Vence (08430), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite aux lieux-dits « Sous Chatillon » et « Betenval », sur le territoire de la commune de Boulzicourt (08410), les dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2005 susvisé en mettant en place une clôture ou un dispositif équivalent au droit de l'ensemble du périmètre en exploitation, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La Société de Travaux Publics de la Vence (STP de la Vence), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 304 941 610 00020 et dont le siège social est situé lieu-dit « Les Huttes » à Champigneul-sur-Vence (08430), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite aux lieux-dits « Sous Chatillon » et « Betenval », sur le territoire de la commune de Boulzicourt (08410), les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé en transmettant un plan d'exploitation complet et mis à jour, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La Société de Travaux Publics de la Vence (STP de la Vence), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 304 941 610 00020 et dont le siège social est situé lieu-dit « Les Huttes » à Champigneul-sur-Vence (08430), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite aux lieux-dits « Sous Chatillon » et « Betenval », sur le territoire de la commune de Boulzicourt (08410), les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2023 susvisé en établissant un registre d'admission de chaque lot de matériaux acceptés sur le site conforme à la prescription, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La Société de Travaux Publics de la Vence (STP de la Vence), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 304 941 610 00020 et dont le siège social est situé lieu-dit « Les Huttes » à Champigneul-sur-Vence (08430), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite aux lieux-dits « Sous Chatillon » et « Betenval », sur le territoire de la commune de Boulzicourt (08410), les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé en établissant et en mettant en œuvre un plan de surveillance des retombées de poussières autour de son site durant les campagnes de concassage/criblage, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan de surveillance est établi et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Article 5 :

La Société de Travaux Publics de la Vence (STP de la Vence), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 304 941 610 00020 et dont le siège social est situé lieu-dit « Les Huttes » à Champigneul-sur-Vence (08430), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite aux lieux-dits « Sous Chatillon » et « Betenval », sur le territoire de la commune de Boulzicourt (08410), les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé en reconstituant la bande de sécurité au nord de la carrière, le long du chemin rural, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 7 :

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

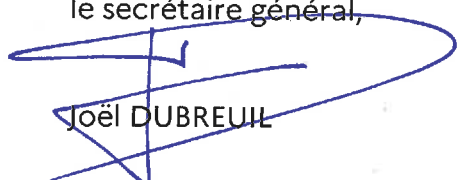
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société STP de la Vence et dont une copie sera transmise pour information au maire de Boulzicourt.

Charleville-Mézières, le **30 JUL. 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

